

Canada
Province de Québec
MRC Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du conseil municipal, tenue le lundi 10 décembre 2018, à 19 h à la salle des délibérations de l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Jules Bouchard, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M, Derek O'Hearn, district n° 1
M^{me} Rollande Côté, district n° 2
M. Charles Lapointe, district n° 3
M^{me} Johanne Lavoie, district n° 4
M. Claude Tremblay, district n° 5

Est absent :

M. Jean-François Néron, district n° 6

Assiste également à cette séance :

Pierre-Yves Tremblay, directeur général

Nombre de citoyens présents : 2

1. MOT DE BIENVENUE

Le maire procède à l'ouverture de la séance

2. SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l'article 153 du Code municipal du Québec, le directeur général et secrétaire-trésorier constate et mentionne que l'avis de convocation de la présente séance spéciale a été notifié à tous les membres du conseil municipal.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3.1. SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Signification de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du règlement 365-18 ayant pour objet de fixer les taux de taxes pour l'année 2019
5. Approbation du budget révisé 2018 de l'OMH de Saint-Nazaire
6. Adoption du calendrier des séances du conseil 2019
7. Période de questions
8. Levée de la séance

3.2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Derek O'Hearn
Appuyé par Charles Lapointe

18-235

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

| Que l'ordre du jour soit et est approuvé tel que rédigé

Acceptée

4. ADOPTION DU RÈGLEMENT 365-18 AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2019

ATTENDU QUE, pour rencontrer les dépenses de la municipalité de Saint-Nazaire pour l'année 2019, le conseil municipal doit décréter l'imposition et le prélèvement des taxes et compensations pour l'année 2019 ;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1, la municipalité peut fixer et imposer différents taux de la taxe foncière en fonction des catégories d'immeubles

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 3 décembre 2018 par Rollande Côté, conseillère du district n°2

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Lapointe

Appuyé par Claude Tremblay

18-236

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Saint-Nazaire ordonne et statue de ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **bête** » : animal de ferme à l'exception des volailles et des lapins

« **immeuble** » : 1° tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*; 2° tout meuble, sous réserve du troisième alinéa, qui est attaché à demeure à un immeuble visé au paragraphe 1

« **Municipalité** » : la municipalité de Saint-Nazaire

« **propriétaire** » : la personne au nom de laquelle est inscrite, en vertu de la section I du chapitre V de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1, une unité d'évaluation

« **rôle** » : le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité

« **service** » : le service d'aqueduc, d'égout, de cueillette et d'élimination des matières résiduelles ou de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées, selon le cas, fourni par la Municipalité, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ou une régie intermunicipale

« **taux de base** » : le taux de taxe foncière particulier à la catégorie résiduelle

« **unité d'évaluation** » : unité d'évaluation telle qu'inscrite au rôle

« **unité de logement** » : partie d'un immeuble portant une adresse civique distincte ou servant à loger ou abriter une personne ou les membres d'une même famille, comprise dans une unité d'évaluation.

« **unité de logement** » : partie d'un immeuble portant une adresse civique distincte ou servant à loger ou abriter une personne ou les membres d'une même famille, comprise dans une unité d'évaluation

« **établissement d'entreprise** » : Tout ou partie d'une unité d'évaluation où est exercé, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'exercice

TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

ARTICLE 3 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'exercice financier 2019, il est imposé et il sera prélevé, une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, suivant les taux suivants de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation :

- a) taux de base : 1,04 / 100 \$ de la valeur portée au rôle ;
- b) immeubles de six logements ou plus : 1,04 / 100 \$ de la valeur portée au rôle ;
- c) immeubles non résidentiels : 1,41 / 100 \$ de la valeur portée au rôle ;
- d) immeubles industriels : 1,61 / 100 \$ de la valeur portée au rôle ;

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions des articles 244.29 et 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1 s'appliquent intégralement

CHAPITRE 3

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 5 – COMPENSATION APPLICABLE

Pour l'année 2019, il est imposé et il sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité desservi par le service d'aqueduc, une compensation selon le taux le plus élevé applicable parmi les suivants :

- a) pour toute unité d'évaluation vacante (non-construite), résidentielle, non résidentielle, commerciale ou industrielle : 422 \$;
- b) station de lavage pour automobiles : 1 266 \$ (3 x 422 \$) ;
- c) épicerie ou dépanneur sans système de refroidisseur fonctionnant à l'eau : 844 \$ (2 x 422 \$) ;
- d) épicerie ou dépanneur avec système de refroidisseur fonctionnant à l'eau : 1 688 \$ (4 x 422 \$)
- e) serre commerciale : 5 064 \$ (12 x 422 \$)
- f) ferme ou ferme de 1 à 10 bêtes : 844 \$ (2 x 422 \$)
- g) ferme ou ferme de 11 à 50 bêtes : 1 266 \$ (3 x 422 \$)
- h) ferme ou ferme de 51 bêtes ou plus : 1 688 \$ (4 x 422 \$)
- i) restaurant de 1 à 50 places : 844 \$ (2 x 422 \$)
- j) restaurant de 51 places ou plus : 1 266 \$ (3 x 422 \$)
- k) salon de quilles : 1 266 \$ (3 x 422 \$)
- l) poste d'essence : 422 \$
- m) bar et/ou salle de spectacles : 1 266 \$ (3 x 422 \$)
- n) résidence privée pour personnes âgées autonomes ou non autonomes ou maison de transition de 5 à 10 résidents : 844 \$ (2 x 422 \$)
- o) résidence privée pour personnes âgées autonomes ou non autonomes ou maison de transition de 11 à 50 résidents : 1 266 \$ (3 x 422 \$)
- p) résidence privée pour personnes âgées autonomes ou non autonomes ou maison de transition de 51 à 100 résidents : 1 688 \$ (4 x 422 \$)
- q) résidence privée pour personnes âgées autonomes ou non autonomes ou maison de transition de 101 à 150 résidents : 2 110 \$ (5 x 422 \$)
- r) commerce ou bureau d'affaires : 422 \$ / établissement d'entreprise

- s) Industries : 1 688 \$ (4 x 422 \$)
- t) immeuble résidentiel de 2 logements et plus : 422 \$ / unité de logement.

Cette compensation s'applique dès que le service est susceptible de profiter à l'immeuble.

Une compensation de 208,85 \$ s'applique à l'égard de toute unité d'évaluation vacante (non-construite) dès que le service est susceptible de lui profiter

ARTICLE 6 – PISCINE ET SPA

En sus de la compensation décrétée à l'article 5, pour l'année 2019, il est imposé et il sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation supplémentaire pour le service d'aqueduc, de 35 \$ pour toute piscine, creusée ou hors terre, et de 15 \$ pour tout spa

CHAPITRE 4 COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

ARTICLE 7 - COMPENSATION APPLICABLE

Pour l'année 2019, il est imposé et il sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité desservi par le service d'égout, une compensation de 203 \$ pour chaque unité d'évaluation

Cette compensation s'applique dès que le service est susceptible de profiter à l'immeuble. Elle s'applique également à l'égard de toute unité d'évaluation vacante (non-construite) dès que le service est susceptible de lui profiter

CHAPITRE 5 COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 8 - COMPENSATION APPLICABLE

Pour l'année 2019, il est imposé et il sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité desservi par le service de cueillette et d'élimination des matières résiduelles une compensation selon le taux le plus élevé applicable parmi les suivants

- a) pour chaque unité de logement résidentielle habitée six (6) mois ou plus par année desservie : 165 \$ (service des ordures ménagères) + 70 \$ (service des matières recyclables)
- b) pour chaque unité de logement résidentielle habitée moins de six (6) mois par année desservie : 100 \$ (service des ordures ménagères) + 35 \$ (service des matières recyclables)
- c) pour chaque immeuble institutionnel, commercial et industriel desservi : 370 \$ (services des ordures ménagères et de cueillette sélective)

CHAPITRE 6 COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

ARTICLE 9 - COMPENSATION APPLICABLE

Pour l'année 2019, il est imposé et il sera prélevé de tout propriétaire d'une résidence isolée desservie par le service de vidange et de traitement des fosses septiques, une compensation selon le taux applicable parmi les suivants :

- a) pour chaque unité de logement résidentielle habitée six (6) mois ou plus par année : 63 \$
- b) pour chaque unité de logement résidentielle habitée moins de six (6) mois par année : 31 \$

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DU PAIEMENT

Sauf si la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1 prévoit une règle différente, les taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement sont à la charge du propriétaire de l'unité d'évaluation concernée et elles sont dues même si l'unité d'habitation, la chambre, le bureau, le local, le commerce ou l'établissement est vacant

ARTICLE 11 – EXIGIBILITÉ ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de versement applicables au paiement des taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement sont établies comme suit :

- a) lorsque le montant total du compte de taxes pour l'année est inférieur à 300 \$, le compte de taxes est payable en un seul versement au plus tard le 16 mars
- b) lorsque le montant total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement au plus tard le 1^{er} mars ou en trois versements répartis comme suit :
 - 1^{er} versement (40 % du compte) : 4 mars ;
 - 2^e versement (30 % du compte) : 3 juin ;
 - 3^e versement (30 % du compte) : 3 septembre.

ARTICLE 12 – VERSEMENT ÉCHU

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement

ARTICLE 13 – INTÉRÊTS

Les taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement portent intérêt, à raison de 15% par an, à compter de leur date d'exigibilité

ARTICLE 14 - IMMEUBLES EXEMPTÉS

Conformément à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1, tout immeuble exempté du paiement des taxes foncières est toutefois assujéti au paiement des compensations prévues aux chapitres 3, 4 et 5 du présent règlement, jusqu'à concurrence du maximum prévu aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET EFFET

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et aura effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Acceptée

5. APPROBATION DU BUDGET RÉVISÉ 2018 DE L'OMH DE SAINT-NAZAIRE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire a approuvé le budget révisé de l'OMH pour l'exercice financier 2018 au coût de 1 146 \$;

ATTENDU QUE l'OMH de Saint-Nazaire a présenté un budget révisé pour l'exercice financier 2018 et ce budget a été approuvé en date du 23 novembre 2018 par la Société d'habitation du Québec (SHQ) avec une augmentation du déficit de 8 213 \$;

ATTENDU QUE la participation financière de la municipalité de Saint-Nazaire représente 10% de ce déficit;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Rollande Côté

Appuyé par Johanne Lavoie

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

18-237

Que la municipalité de Saint-Nazaire accepte le budget révisé 2018 de l'OMH de Saint-Nazaire approuvé par la SHQ;

Que la participation financière de la municipalité pour l'année 2018 passe de 1 146 \$ à 1 968 \$, soit une augmentation de 822 \$.

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02 52000 963 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay, - 10 décembre 2018 -
Directeur général et secrétaire-trésorier

6. ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL 2019

ATTENDU QU'en vertu du Code municipal, le conseil municipal doit, avant le début de chaque année civile, établir le calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2019;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier doit donner un avis public du contenu dudit calendrier;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Claude Tremblay

Appuyé par Charles Lapointe

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

18-238

Que les membres du conseil adoptent le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2019, qui seront tenues à la salle du conseil, située au 174, rue Principale, Saint-Nazaire, à compter de 20 h :

- 14 janvier
- 4 février
- 4 mars
- 1^{er} avril
- 6 mai
- 3 juin
- 2 juillet
- 3 septembre
- 7 octobre
- 4 novembre
- 2 décembre

Acceptée

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les élus répondent aux questions de l'assemblée

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Charles Lapointe

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

18-239

| Que la séance soit levée à 19 h 14

Adoptée

Saint-Nazaire, le 10 décembre 2018

Pierre-Yves Tremblay, CPA, CA,
Directeur général

Jules Bouchard,
Maire